

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} aout 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0024 déposé par la Ville de Lamorlaye et relatif au projet de mise en œuvre de 3 plans d'alignement entraînant des travaux de voiries et destinés à être intégrés au plan local d'urbanisme de la commune de Lamorlaye, reçu le 14 septembre 2012 et considéré complet le 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2012 ;

Considérant que le projet prévoit l'élaboration de plans d'alignement concernant 3 voies situées en cœur de ville et qui représentent à elles-trois une longueur de 1700 m ;

Considérant que le projet a une surface de 3000 m²;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières (routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres);

Considérant que l'opération concernée est située dans le Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;

Considérant que le projet est situé à 1,5 km des sites Natura 2000 « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du roi» et « Massif forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville »;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1er:

Le projet de mise en œuvre de 3 plans d'alignement destinés à être intégrés au plan local d'urbanisme de la commune de Lamorlaye, déposé par la Ville de Lamorlaye, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 11 octobre 2012

Pour le Préfet de Région

et par délégation La Secrétaire Générale

pour lés Affaires Régionales Adjointe

Regine LEDUC

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).